

Ville de Sainte-Geneviève

# REGLEMENT DE VOIRIE

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-3 à L113-7, L.115-1, L116-3, L.141-10 à L141-11, R113-1 à R113-10, R115-1 à R115-4, R116-2, R141-9 à R141-23,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L.2212-1 à L2212-2, 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code Civil et notamment l'article L.1792-6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L.130-5,
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),
- Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment les articles L47 et R20-47 et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie
- Vu le Code rural, et notamment les articles R. 161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation,
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927
- Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, n° 92-646 du 13 juillet 1992 et leurs textes d'application relatifs à la gestion des déchets,
- Vu la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et ses textes d'application,
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,
- Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution (DT, DICT)
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8° partie relative à la signalisation temporaire,

PREAMBULE 6

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 8

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT ----- 8

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT -----8

CHAPITRE 2 : DEMANDES DE TRAVAUX 9

ARTICLE 3. PRINCIPES D'INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ----- 9

ARTICLE 4. PERMISSION DE VOIRIE ----- 10

ARTICLE 5. COORDINATION DES TRAVAUX ----- 11

Section 5.01 Concertation des intervenants entre eux ----- 11

Section 5.01 Raccordement des particuliers aux réseaux publics ----- 11

Section 5.02 Article IV.1.14 – Réunions de chantier----- 11

ARTICLE 6. VOIRIES NOUVELLES OU RENOVEES DEPUIS MOINS DE 3 ANS ----- 11

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DE RESEAUX ET OUVRAGES ANNEXES----- 12

ARTICLE 8. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ----- 12

Section 8.01 Formalités accomplies par le Maître d'Ouvrage (dénommé "intervenant") :----- 12

Section 8.02 Formalités accomplies par le Maître d'Œuvre (dénommé "exécutant") :-----  
----- 12

ARTICLE 9. DEMANDES DE TRAVAUX ----- 12

ARTICLE 10. D.I.C.T ----- 12

ARTICLE 11. MESURES RESTRICTIVES ----- 12

ARTICLE 12. DELAIS ----- 13

ARTICLE 13. FICHE DE SUIVI DE TRAVAUX----- 13

Section 13.01 Présentation de la demande / délais----- 13

Section 13.02 Portée de la fiche de suivi de travaux ----- 14

Section 13.03 Délai de validité de la fiche de suivi de travaux ----- 14

ARTICLE 14. ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ----- 14

ARTICLE 15. FORMALITES PREALABLES A L'OUVERTURE DES FOUILLES SOUS PLANTATION ----- 14

ARTICLE 16. OBLIGATION D'INFORMATION----- 14

CHAPITRE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX 15

ARTICLE 17. TRAVAUX PROGRAMMABLES ----- 15

ARTICLE 18. TRAVAUX NON PROGRAMMABLES ----- 15

ARTICLE 19. TRAVAUX URGENTS----- 15

ARTICLE 20. ETAT DES LIEUX ----- 16

ARTICLE 21. RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT ----- 16

ARTICLE 22. OBLIGATION D'AFFICHAGE ----- 16

<a href="#">ARTICLE 23.</a>	<a href="#">INFORMATION DU PUBLIC</a>	17
<a href="#">ARTICLE 24.</a>	<a href="#">SIGNALISATION DES CHANTIERS</a>	17
<a href="#">ARTICLE 25.</a>	<a href="#">SECURITE DES CHANTIERS</a>	17
<a href="#">ARTICLE 26.</a>	<a href="#">EMPRISE DES TRAVAUX</a>	18
<a href="#">ARTICLE 27.</a>	<a href="#">REUNION DE CHANTIER</a>	18
<a href="#">ARTICLE 28.</a>	<a href="#">MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT</a>	19
	<a href="#">Section 28.01 Cheminement</a>	19
	<a href="#">Section 28.02 Circulation des véhicules</a>	20
	<a href="#">Section 28.03 Accès aux propriétés riveraines</a>	21
<a href="#">ARTICLE 29.</a>	<a href="#">FONCTIONS DE LA VOIRIE ET PROPRIETE DES ABORDS DE CHANTIERS</a>	21
<a href="#">ARTICLE 30.</a>	<a href="#">LUTTE CONTRE LE BRUIT</a>	21
<a href="#">ARTICLE 31.</a>	<a href="#">NORMALISATION</a>	21
<a href="#">ARTICLE 32.</a>	<a href="#">PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES FOUILLES</a>	22
<a href="#">ARTICLE 33.</a>	<a href="#">EXECUTION DES TERRASSEMENTS</a>	22
<a href="#">ARTICLE 34.</a>	<a href="#">IMPLANTATION DE NOUVELLES CANALISATIONS</a>	23
	<a href="#">Section 34.01 Profondeur minimale</a>	23
	<a href="#">Section 34.02 Treillis avertisseurs</a>	24
	<a href="#">Section 34.03 Sur-largeurs supplémentaires pour pose de fourreaux</a>	24
<a href="#">ARTICLE 35.</a>	<a href="#">REMBLAYAGE ET COMPACTAGE DES TRANCHEES</a>	25
<a href="#">ARTICLE 36.</a>	<a href="#">MATERIAU DE REMBLAYAGE AUTO COMPACTANT</a>	25
<a href="#">ARTICLE 37.</a>	<a href="#">RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT EN CAS DE RECOURS A LA TECHNIQUE DU GENIE CIVIL ALLEGE</a>	25
<a href="#">ARTICLE 38.</a>	<a href="#">PROTECTION DES AUTRES OUVRAGES ET ACCESSOIRES DE VOIRIE</a>	25
<a href="#">ARTICLE 39.</a>	<a href="#">PROTECTION DES VEGETAUX</a>	26
<a href="#">ARTICLE 40.</a>	<a href="#">DEBLAIS SOUS ESPACES VERTS</a>	27
<a href="#">ARTICLE 41.</a>	<a href="#">INTERRUPTION / PROLONGATION DES TRAVAUX</a>	27
<a href="#">ARTICLE 42.</a>	<a href="#">MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA SECURITE DE L'ORDRE PUBLIC</a>	27
<a href="#">ARTICLE 43.</a>	<a href="#">AVIS DE FIN DES TRAVAUX</a>	28
	<b><a href="#">CHAPITRE 4 : REFECTION DU DOMAINE PUBLIC</a></b>	<b>28</b>
<a href="#">ARTICLE 44.</a>	<a href="#">REFECTION PROVISOIRE DES REVETEMENTS</a>	28
	<a href="#">Section 44.01 Réfection provisoire des chaussées</a>	28
	<a href="#">Section 44.02 Réfection provisoire des trottoirs et accotements</a>	29
<a href="#">ARTICLE 45.</a>	<a href="#">REFECTION DEFINITIVE POUR DES TRAVAUX COORDONNES</a>	29
<a href="#">ARTICLE 46.</a>	<a href="#">REFECTION DEFINITIVE DES VOIRIES DE PLUS DE 3 ANS</a>	30
	<a href="#">Section 46.01 Prescriptions pour les revêtements traités aux liants hydrocarbonés</a>	30
1.	<a href="#">Tranchées sur chaussées :</a>	31

2.	<u>Tranchées sur Trottoirs :</u>	32
3.	<u>Cas particuliers :</u>	33
	<u>Section 46.02 Prescriptions pour les revêtements non traités aux liants hydrocarbonés</u>	34
<b>ARTICLE 47.</b>	<b><u>REFECTION DEFINITIVE POUR LES VOIRIES NOUVELLES OU RENOVEES DEPUIS MOINS DE 3 ANS</u></b>	<b>34</b>
	<u>Section 47.01 Tranchées sur chaussées :</u>	34
	<u>Section 47.02 Tranchées sur trottoir:</u>	36
<b>ARTICLE 48.</b>	<b><u>REFECTION DU DOMAINE PUBLIC SUITE A DES TRAVAUX PRIVES OU UNE EMPRISE</u></b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 49.</b>	<b><u>TROTTOIR DEVANT LES ENTREES CHARRETIERES ET DEBOUCHES DE VOIES PRIVEES</u></b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 50.</b>	<b><u>RESEAUX ABANDONNES</u></b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 51.</b>	<b><u>OBJECTIF DE QUALITE ET DE CONTROLE</u></b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 52.</b>	<b><u>DEPLACEMENT DES ESPACES VERTS – MODIFICATIONS</u></b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 53.</b>	<b><u>REMISE EN ETAT</u></b>	<b>38</b>
	<b><u>CHAPITRE 5 : RECEPTION DE TRAVAUX</u></b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 54.</b>	<b><u>CONSTAT D’ACHEVEMENT, GARANTIE, MODALITES D’ENTRETIEN ET RECEPTION DEFINITIVE</u></b>	<b>39</b>
	<u>Section 54.01 Co n sta t d ’ a c h è v e m e n t - Procès-verbal de remise en état du domaine public</u>	39
	<u>Section 54.02 Ga ra n tie e t m o d a l i t é s d ’ e n t r e t i e n</u>	39
<b>ARTICLE 55.</b>	<b><u>RESPONSABILITE DE L’INTERVENANT ET REMISE EN ETAT DES LIEUX</u></b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 56.</b>	<b><u>PLAN DE ZONAGE</u></b>	<b>40</b>
	<b><u>CHAPITRE 6 : MODALITES FINANCIERES</u></b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 57.</b>	<b><u>PRINCIPES DES MODALITES FINANCIERES</u></b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 58.</b>	<b><u>CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGES</u></b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 59.</b>	<b><u>MUTILATION DES VEGETAUX– INDEMNITE</u></b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 60.</b>	<b><u>RECOUVREMENT DES SOMMES</u></b>	<b>42</b>

□

## ***PREAMBULE***

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain – et notamment de la voirie – revêt une importance particulière.

Les communes sont confrontées au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation pour occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique...).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances... réalisés par les collectivités (commune, Conseil Départemental, ...), par des occupants de droit (réseaux publics de télécommunications, de distribution de gaz et d'électricité) ou par des concessionnaires (société des Eaux ...) sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Il convient donc de pouvoir assurer une coordination efficace des travaux sur l'espace public et de garantir les conditions de remise en état de celui-ci selon des critères définis par la collectivité, afin de préserver son patrimoine.

Les dispositions législatives et réglementaires donnent aux maires les moyens d'agir efficacement pour coordonner les travaux de voirie et suspendre, le cas échéant, ceux qui n'auraient pas fait l'objet de procédures de coordination qu'ils auraient eux-mêmes fixées pour les voies dont ils assurent la gestion.

En effet, aux termes de la Loi du 22 juillet 1983 et du décret du 27 novembre 1985, portant Code de la Voirie Routière, le maire, à l'intérieur des agglomérations, assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol de toutes les voies publiques et de leurs dépendances.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine le régime d'autorisation des occupations du domaine public, en

tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies publiques de la Ville de Sainte Geneviève et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire détient le pouvoir de police.

Les espaces publics tels que places, espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions du règlement de voirie, ainsi que les voies nationales, départementales et communautaires situées à l'intérieur de l'agglomération.

Le règlement de voirie de la ville de Sainte Geneviève sera approuvé par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire.

Il visera notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- en matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- en matière de coordination des travaux ;
- en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Il fixera, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Ce règlement de voirie, propre à la Commune et personnalisé est donc un outil de travail indispensable, qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

# Chapitre 1 : Objet et Champ d'application

---

## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité matérielle et/ou l'accès du domaine public routier communal et de ses dépendances.

Au titre de la police de la conservation, le Maire a en charge :

- Pour les voies communales, l'ensemble de la voie.
- Pour les voies départementales, les équipements qui ne concourent pas à la voie et qui sont par convention à la charge de la commune.

## Article 2. Champ d'application du règlement

D'une manière générale, ce règlement s'applique à tout intervenant réalisant des travaux sur ou à proximité du domaine public routier et affectant l'intégrité de celui-ci, notamment aux travaux relatifs à tous types de réseaux et d'ouvrages annexes et à la mise en place de mobiliers situés sur l'emprise des voies dont la commune est propriétaire ou les parties de voies non communales dont elle a la charge (Annexe 1 et 2)(type abribus, les coffres-relais de la poste ...).

Ce règlement s'impose aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires (bénéficiaires d'une affectation de voirie, ou d'une partie du domaine public mis à disposition d'une autre personne morale) ;
- Les permissionnaires (bénéficiaires d'une permission de voirie);
- Les délégataires de service public (concessionnaires bénéficiant d'un contrat leur confiant la gestion d'un service public dont la collectivité a la responsabilité);
- Les occupants de droit

Par souci de simplification, dans la suite du règlement :

- Les personnes susvisées sont dénommées intervenants, celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ». Les intervenants peuvent être des personnes physiques ou morales.
- Le domaine public communal routier et ses dépendances (voie de circulation, trottoir, place...) et les chemins ruraux sont dénommés « voies ».

## Chapitre 2 : Demandes de travaux

---

L'ensemble du domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse du domaine public routier pour la circulation ou de ses dépendances en ce qui concerne le passage du public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

### Article 3. Principes d'interventions sur le domaine public routier

En application de l'article L 113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10 du code de la voirie routière et en application du présent Règlement de voirie communale, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement pour une occupation superficielle sans emprise, sans incorporation au sol et ne modifiant pas l'assiette du domaine public : il s'agit d'un acte de police administrative du Maire qui délivre un arrêté, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet.
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise et en modifie l'assiette (ex : les canalisations, les palissades de chantiers scellées dans le sol, mobiliers urbains). Il s'agit d'un acte de gestion du Maire qui délivre un arrêté.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (ENEDIS, VEOLIA, ...) ne sont pas soumis à autorisation de voirie mais doivent respecter les modalités techniques d'exécution des travaux prévues au chapitre 2 ; article 13 du présent règlement et recueillir les prescriptions techniques du service gestionnaire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications Electroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article L46 et L47 de ce même code, à une permission de voirie.

Le titulaire d'une permission de voirie devra supporter sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter de travaux effectués dans l'intérêt de la commune ou des occupants de droit.

#### Article 4. Permission de voirie

Toute occupation du domaine public routier et de ses dépendances en vue de l'implantation d'ouvrages qui en modifient l'emprise, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'une permission de voirie sous forme d'un arrêté du Maire.

La demande doit comporter un plan d'exécution au 1/200ème ou 1/500ème permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :

- le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
- le tracé des ouvrages à exécuter ;
- Un descriptif récapitulatif des caractéristiques techniques du réseau (longueur, surface, etc...).

Après instruction, la permission est délivrée par la Ville de Sainte Geneviève dans le délai de 15 jours après réception du dossier. Son renouvellement doit être sollicité 15 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet et donne lieu à la perception de la redevance prévue à cet effet. Cette permission est révocable à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Lorsque l'ouvrage bénéficiaire de la permission de voirie cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer, aux frais de l'occupant, tous travaux qui s'avèreraient nécessaires pour remettre en état le domaine public et éliminer les risques portant atteinte à la pérennité de la voirie ou à la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

Tout accord est donné à titre précaire et révocable et sous la réserve expresse des droits des tiers.

En cas de non respect de la date autorisée pour les travaux, ou après révocation de l'autorisation, la demande sera annulée et devra être à nouveau formulée pour une date ultérieure.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires à ses frais.

Les concessionnaires de services publics et les occupants de droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur les voies communales.

Les prescriptions d'implantation (arrêtés en commun accord) des ouvrages des intervenants et de travaux de réfection du domaine public sont données sous forme de fiche

de suivi de chantier (article 13) délivré par la Ville de Sainte Geneviève dans la semaine suivant la réception du dossier.

## Article 5. Coordination des travaux

### Section 5.01 Concertation des intervenants entre eux

Parallèlement à la procédure mise en place par le présent règlement, les intervenants devront concerter entre eux les projets ou études qu'ils envisagent, avant de les présenter aux services techniques municipaux.

### Section 5.01 Raccordement des particuliers aux réseaux publics

Les riverains ont le droit reconnu de raccorder leur construction aux réseaux publics existants au droit de leur propriété.

A chaque fois que cela sera possible, les travaux de raccordement seront inclus dans la procédure de programmation.

Dans le cas où ces raccordements ne seraient pas connus au moment de la programmation annuelle, ils devront, dans la mesure du possible, être inscrits lors des réunions en cours d'année.

Les branchements exécutés dans les voies neuves de moins de cinq ans, ou ayant fait l'objet de réfections âgées de moins de cinq ans entraîneront des réfections permettant la reconstitution de la qualité du patrimoine. L'emprise et les modalités de prise en charge financière de ces réfections seront définies au cas par cas au moyen d'une convention entre la Ville, le concessionnaire et le cas échéant le pétitionnaire.

### Section 5.02 Réunions de chantier

Les diverses réunions rappelées ci-dessus ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions de chantier qui seront organisées aussi souvent que cela sera nécessaire, par l'intervenant à sa diligence et sous son autorité, et auxquelles assisteront les exécutants, les tiers et le gestionnaire de la voirie.

Par réunion de chantier il faut entendre aussi bien les réunions préparatoires à l'ouverture d'un chantier que les réunions en cours d'exécution des travaux, que ces réunions soient faites en salle ou sur le terrain.

## Article 6. Voiries nouvelles ou rénovées depuis moins de 5 ans

Sauf mesure dérogatoire expressément motivée, aucun travail programmable ne peut être autorisé sur une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis

moins de cinq ans. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux travaux imposés par la sécurité ni aux travaux urgents (cf. article 19).

Tous travaux exécutés par dérogation sur des voies rénovées depuis moins de 5 ans est soumis à l'article 47 du présent règlement qui en établit les spécificités, quel que soient les motifs excepté les nouveaux branchements.

## Article 7. Modifications de réseaux et ouvrages annexes

Les intervenants doivent, dans le cas de travaux réalisés par la ville dans l'intérêt de la voirie et conformément à sa destination ou pour des motifs de sécurité, être en capacité de dévoyer ou modifier les réseaux concernés, à leur frais.

## Article 8. Obligations administratives

Les interventions sur le Domaine Public font au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

### Section 8.01 Formalités accomplies par le Maître d'Ouvrage (dénommé "intervenant") :

1. Demande d'arrêté de circulation et/ou de stationnement
2. Permission de voirie (accompagnée d'un dossier technique, conformément à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques)
3. Demande de Travaux

### Section 8.02 Formalités accomplies par le Maître d'Œuvre (dénommé "exécutant") :

1. Demande d'arrêté de circulation et/ou de stationnement
2. Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux

## Article 9. Demandes de travaux

Au stade de l'étude de l'implantation dans le sol d'ouvrages souterrains ou profondément implantés, l'intervenant ou son maître d'œuvre devra procéder à une demande de travaux conformément au Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

## Article 10. D.I.C.T

L'exécutant (entreprise chargée des travaux) diffusera, si besoin est, sa Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) telle que prévue par le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011.

## Article 11. Mesures restrictives

Toute intervention par nature programmable qui n'aura pas été déclarée dans les temps prescrits recevra un avis défavorable.

Tout début de travaux sans respect des procédures exigées sera interrompu par arrêté du Maire dans les conditions prévues aux articles L115-1 et R115-3 du code de la Voirie routière.

## Article 12. Délais

Tout délai fixé par le présent règlement est compté à partir de la date de réception de demande en Mairie.

## Article 13. Fiche de suivi de travaux

Toute intervention sur le domaine public routier de la Ville de Sainte Geneviève est subordonnée à la délivrance de prescriptions préalables de la part du service gestionnaire de la voirie sous forme d'une fiche de suivi de travaux. Cette fiche est indépendante du droit d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

1. un plan d'exécution permettant une localisation aussi précise que possible de l'équipement et indiquant :
  - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
  - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
  - le tracé des travaux à exécuter ;
  - les propositions de l'emprise exacte du chantier.
2. un échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Les opérations d'entretien courant des installations comme le remplacement ou la remise à niveau d'ouvrages superficiels (bouche à clé, tampons, chambres de tirage, bouche de lavage, ventouse) feront l'objet d'un simple avis d'ouverture de fouille transmis dans les délais impartis au service de la voirie.

Pour les opérateurs en Télécommunications, les pièces à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont définies dans l'article R20-47 du code des postes et communications électroniques, sont les mêmes que celles à fournir pour la fiche de suivi de travaux.

Par conséquent, les opérateurs en Télécommunications ont la possibilité de ne faire qu'un seul envoi de documents pour les deux demandes.

En ce qui concerne les travaux sur une voie neuve de moins de cinq ans ou rénovée depuis moins de trois ans, la réfection sera assortie des prescriptions particulières énoncées à 48.01 du présent Règlement.

### Section 13.01 Présentation de la demande / délais

La demande de travaux doit être adressée à la Direction des services administratifs et doit parvenir **3 semaines** au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Les permissionnaires doivent mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

La réponse de la Direction des services administratifs devra parvenir dans les délais imposés précédemment, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du présent règlement et dans le respect des procédures de coordination.

Pour les « **travaux urgents** », ils sont exécutés dans les conditions décrites dans l'article 19.

### Section 13.02 Portée de la fiche de suivi de travaux

Les prescriptions édictées par les Services Techniques à réception de la Fiche de suivi de travaux dûment remplie par le demandeur doivent être respectées.

### Section 13.03 Délai de validité de la fiche de suivi de travaux

Elle expire de plein droit après un délai de 1 an. Ce délai est réduit à 4 mois pour les branchements et travaux non programmables.

## Article 14. Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Les détenteurs d'une permission de voirie et d'une fiche de suivi de travaux, ainsi que les exécutants qui sollicitent soit des mesures spécifiques ayant une influence sur les conditions de circulation, soit la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites, devront demander un **arrêté temporaire de restriction de circulation et/ou de stationnement** auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 3 semaines avant le début de l'opération.

Si l'intensité du trafic, ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées aux intervenants, telles que la fourniture et la mise en place sur le terrain d'une signalisation conforme au plan de déviation établi par l'autorité compétente, l'exécution de travaux de nuit ou pendant les jours fériés.

## Article 15. Formalités préalables à l'ouverture des fouilles sous plantation

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact avec le responsable des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement, à la récupération des plantes ou végétaux. 3 semaines avant les travaux. L'intervenant devra, en outre, se conformer à la norme NFP 98-332 ou aux prescriptions établies par la Direction des services techniques.

## Article 16. Obligation d'information

Tout intervenant est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

# Chapitre 3 : Exécution des travaux

---

## Article 17. Travaux programmables

Sont classés dans cette catégorie les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier et, en tout état de cause, avant le début de l'année suivante.

## Article 18. Travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie les interventions ponctuelles inconnues au moment de l'établissement du calendrier des travaux coordonnés défini à l'article 5 du présent règlement, notamment :

- les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles sur demande client,
- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, d'une chambre de tirage, bouche à clef, dégorgeoirs, vannes,
- la création, le renforcement ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'abris bus,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage.

L'accord sur les dates et la durée des travaux doit être sollicité auprès du Maire au moins 15 jours avant l'ouverture souhaitée du chantier en adressant le dossier au service concerné. A défaut de décision expresse dans ce délai, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

## Article 19. Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche et la pérennité des réseaux concédés eux-mêmes.

Pour assurer la sécurité sur la voie publique ou sur leurs réseaux, les intervenants pourront intervenir sans autorisation préalable. Le Maire est tenu informé dans les plus brefs délais des motifs de cette intervention avec transmission des informations nécessaires

par téléphone ou par mail, en contactant directement le service gestionnaire de la voirie ou l'agent d'astreinte technique qui répercutera l'information.

Dans tous les cas, une régularisation écrite (information d'exécution) est demandée. Ce document sera transmis dans les 24 heures suivant la détection et précisera notamment la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence, la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux. L'imprimé « suivi de travaux » pourra être utilisé.

La Ville de Sainte Geneviève fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

## Article 20. Etat des lieux

Avant tous travaux « importants » et travaux réalisés par dérogation sur voies de moins de 3 ans, une visite des lieux sera obligatoirement organisée à la diligence de l'intervenant en compagnie d'un représentant du service gestionnaire de la voirie de la Ville de Sainte Geneviève et un représentant des intervenants ou permissionnaires du sous-sol intéressé. Les « petites fouilles » ne font généralement pas l'objet d'un constat contradictoire, il appartient à l'entreprise intervenante de signaler à la Ville ses éventuelles remarques sur l'état de la voirie. Dans tous les cas il sera exigé des photos avant travaux.

Cette visite permettra d'examiner contradictoirement l'état de la chaussée et toutes autres contraintes dont l'intervenant ou son entrepreneur devra tenir compte dans l'organisation de son chantier (importance du trafic, signalisation existante ou à placer, ...).

En l'absence de constat contradictoire ou de constat par huissier, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux, après travaux, défectueux, les réfections liées au chantier seront exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier. Les réfections nécessaires devront être réalisées dans un délai maximum de trois semaines.

En fonction de l'importance du projet, la Ville pourra exiger l'implantation des limites du chantier par un géomètre expert dont le coût sera supporté par le maître d'ouvrage.

## Article 21. Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant est responsable de son chantier 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 conformément au présent règlement et à toute autre réglementation et normes en vigueur. Il doit pouvoir intervenir en permanence en cas de nécessité comme par exemple pour remettre en place des barrières tombées, etc...

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire du domaine public, les prescriptions suivantes sont applicables.

L'organisation des chantiers doit être conforme aux règles et normes en vigueur.

## Article 22. Obligation d'affichage

Sauf travaux urgent, tout intervenant sur le domaine public doit impérativement matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins, 48H minimum avant l'intervention et afficher obligatoirement de manière

visible et lisible l'arrêté municipal correspondant. Le non-respect de l'affichage et des délais prescrits interdira tout début de chantier. Pour des mesures restrictives en matière de circulation, l'arrêté devra aussi être affiché.

## Article 23. Information du public

L'intervenant devra fournir et mettre en place des panneaux d'information bien visibles et lisibles qui seront installés aux extrémités du chantier et devront indiquer notamment :

- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux, ainsi que, le cas échéant, un N° de téléphone d'astreinte,
- la nature et la durée des travaux.

Pour les travaux programmables, les commerçants et les riverains concernés seront informés du chantier 2 semaines à l'avance par le maître d'ouvrage par boitage ou réunion publique.

Suivant l'importance des travaux (lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique de travaux liée à l'intervention de plusieurs intervenants) et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large auprès du public (réunion publique, courrier individuel, affichage, etc...).

## Article 24. Signalisation des chantiers

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (guide CERTU, manuel du chef de chantier).

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin est, une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue, les panneaux de signalisation routière et la signalisation lumineuse tricolore en place. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé. Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais.

## Article 25. Sécurité des chantiers

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide, jointif et continu suffisamment stable pour ne pas être renversé en cas d'accrochage accidentel par un piéton ou en cas de vent. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté à proximité immédiate du retrait de façon à prévenir toute chute. Le barriérage de chantiers par des barrières tubulaires ou des filets plastiques maintenus sur des fiches de chantier est accepté de manière tout à fait temporaire. Les barrières tubulaires pourront être tolérées dans la mesure où les travaux n'excèdent pas une semaine. Au-delà de ce délai l'intervenant devra obligatoirement mettre en œuvre de la barrière type Ville de Paris ou similaires.

Si ces règles de sécurité ne sont pas respectées, les travaux engagés seront suspendus par arrêté du Maire.

Les fouilles ne doivent pas rester ouvertes le week-end, sauf accord obtenu du service de la voirie. Dans ce cas, l'utilisation de plaques métalliques ou les balisages mis en œuvre font l'objet d'une concertation avec le service de la voirie.

L'accès du chantier et la visibilité des organes de coupure doivent être maintenus à tout instant pour les services de sécurité ou d'astreinte (Pompiers, Police, Ambulances, ENEDIS, GRDF, Eau, ...).

## Article 26. Emprise des travaux

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

L'emprise et le délai d'ouverture des tranchées sont définis dans l'article 32.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe précisées par le service gestionnaire de la voirie.

A chaque interruption de travail supérieure à 1 jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'emprise correspondante à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

L'accès aux ouvrages et équipements publics et privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Pour quelque nature de travaux que ce soit, on ne peut prendre de l'eau ou se brancher sur les bouches d'arrosage ou bornes incendie sans autorisation des services du gestionnaire de distribution.

## Article 27. Réunion de chantier

Des réunions de chantier pour le suivi des travaux sont organisées, à la diligence des services de la ville ou de l'intervenant, aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les exécutants et les tiers intéressés. Un compte rendu est établi par le maître d'œuvre et transmis à la Ville sous 48H. Lorsque les travaux sont dirigés par des intervenants extérieurs à la Ville, cette dernière doit être tenue au courant des réunions au moins 72H à l'avance. Les intervenants sont tenus de participer à toutes les réunions avec l'obligation de présence d'au moins un représentant décisionnaire.

### Les travaux concernés par ces réunions sont :

- les opérations lourdes (travaux programmables, non programmables),
- les opérations faisant suite à des interventions urgentes,
- les travaux réalisés par dérogation sur des voiries nouvelles ou rénovées depuis moins de 5 ans.

## Article 28. Mesures relatives à la circulation et au stationnement

D'une façon générale, il est interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier ou de neutraliser le stationnement, sans disposer d'un arrêté municipal temporaire.

Sauf urgence, toute intervention nécessitant des restrictions en matière de circulation, accès et stationnement et qui n'auraient pas donné lieu à la prise d'un arrêté entrainera de facto l'interruption du chantier.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les services municipaux pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particulier des riverains et des services de sécurité.

### Section 28.01 Cheminement

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement pour l'accessibilité devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les programmes sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de trois grands axes qui sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges (1,40m minimum, en cas d'impossibilité dûment constatée, ce cheminement pourra exceptionnellement être réduit à 0,90 m.), lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides ;
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur ;
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

Dans toute la mesure du possible, le passage doit se situer sur le trottoir le long des façades.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité dûment constatée, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement exceptionnel d'un passe-pied de 0,90 m de largeur minimum et présentant toutes garanties de solidité et de stabilité. Dans ce cas précis les personnes à mobilité réduite doivent être dirigées sur un itinéraire adapté où des rampes d'accès seront aménagées.

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, et notamment :

- Décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006
- Arrêté du 15 Janvier 2007 portant application des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie,
- Norme NFP 98-351/ cheminement - insertion des personnes handicapées – éveil de vigilance / février 1989,
- Norme expérimentale S 32-002/ acoustique – insertions des personnes handicapées – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des mal voyants / révision juillet 2000.

La Municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer aux frais de l'intervenant, tout mobilier urbain appartenant à la Ville (panneau, borne, potelet, barrière...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant.

Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons doivent être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier.

Ces panneaux sont mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants dès lors que ces derniers sont situés à moins de 50 m du chantier. Dans le cas contraire et pour un chantier d'une durée supérieure à un mois, un passage provisoire de couleur jaune, avec signalisation adaptée, doit être réalisé. Les dispositions ci-dessus sont valables pendant toute la durée du chantier, y compris pendant le montage et le démontage des installations.

Les aménagements nécessaires et l'entretien sont à la charge de l'intervenant.

## Section 28.02 Circulation des véhicules

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir les organismes exploitant des transports en commun au moins 1 mois avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs, ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer le service gestionnaire de la voirie.

Si les travaux nécessitent une modification du régime de circulation et de signalisation, celle-ci ne pourra se faire qu'aux conditions suivantes :

- Dans le cadre d'un arrêté réglementant le nouveau régime de circulation
- Sur les prescriptions préalables du service gestionnaire
- Dans le respect des prescriptions du service gestionnaire

#### □ Aux frais exclusifs de l'intervenant

Sauf impossibilité technique dûment motivée, la traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire. Dans le cas de déviation, l'intervenant doit mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie dans l'arrêté à l'aide des panneaux réglementaires.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

En fonction des voies, des contraintes horaires peuvent être imposées pour l'exécution des travaux.

### Section 28.03 Accès aux propriétés riveraines

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers.

#### Article 29. Fonctions de la voirie et propreté des abords de chantiers

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible. L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis, suite à ses travaux. L'écoulement des eaux et la collecte des ordures ménagères seront assurés en permanence ainsi que le droit d'accès des riverains, des services de sécurité et des exploitants de réseaux de services publics.

De même, les organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie doivent rester accessibles aux services spécialisés et de secours.

#### Article 30. Lutte contre le bruit

Les travaux devront respecter les réglementations relatives à la lutte contre le bruit et notamment l'arrêté préfectoral Oise bruit du 15 novembre 1999.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés par les textes mentionnés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 h avant le début du chantier.

#### Article 31. Normalisation

Sauf dérogation ou incompatibilité technique motivée, les ouvertures, remblayages, et réfection des tranchées s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 " Tranchées : ouverture, remblayage, réfection " ou aux textes suivants qui viendraient la modifier ou la remplacer.

## Article 32. Prescriptions concernant les fouilles

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison justifiée (nature du chantier, technique employée, ...), la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 3 jours francs. Dans tous les cas, elle devra être protégée et sécurisée par tout matériel approprié à la circulation routière.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

Les tranchées longitudinales seront ouvertes sur une distance maximum de 100 mètres, au fur et à mesure par sections successives, sauf dérogation de la Ville de Sainte Geneviève dans certains cas particuliers :

- Techniques de pose nécessitant une ouverture sur une plus grande longueur (travaux de déroulage de câbles ou de canalisation plastique,...),
- Travaux dans les voies fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les tranchées transversales seront réalisées en plusieurs phases selon la configuration des lieux et de la circulation et dans le respect des prescriptions du service gestionnaire, sauf impossibilité technique dûment motivée.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie (voirie neuve ou renforcée), un procédé sans tranchée ouverte (fonçage ou forage dirigé) sera privilégié.

A défaut de profil type de la chaussée ayant valeur d'obligation, les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

## Article 33. Exécution des terrassements

La découpe des revêtements en enrobés doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté (petites et moyennes fouilles incluses).

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Dans certains cas, le service gestionnaire peut désigner un lieu pour stocker les pavés ou les dalles, afin d'être par la suite récupérés pour exécuter la réfection définitive. Ceci sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant.

Conformément à l'article 66 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965, « l'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de

manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs ».

Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales, ou sensiblement verticales seront blindées.

## Article 34. Implantation de nouvelles canalisations

### Section 34.01 Profondeur minimale

Sauf incompatibilité technique motivée, les couvertures minimales des canalisations à respecter seront conformes aux normes en vigueur, notamment la NF P 98-331 et la NF P 98-332 relatives aux chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux aux normes NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001 ou suivant les textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

En cas d'impossibilité de respecter ces normes, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services techniques municipaux.

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable du concessionnaire qui en est l'exploitant ou le gestionnaire.

### Section 34.02 Treillis avertisseurs

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement et les cas de fonçage ou forage, devront être signalés par un treillis, bande plastique ou dispositif avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613 ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

## Article 35. Remblayage et compactage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme ou aux normes et documents de référence suivants.

Sauf incompatibilité technique motivée, à partir de 5m<sup>3</sup> de remplissage global de fouille(s) sous les chaussées à fort trafic ou gros volume, lorsque des conditions techniques particulières le nécessitent, la Ville de Sainte Geneviève pourra imposer l'emploi de matériaux auto-compactant excavables ou tout autre procédé innovant. Pour éviter de créer des poutres (points durs), ayant pour conséquence des affaissements autour de la fouille, les caractéristiques mécaniques des matériaux auto compactant seront semblables à celles décrites dans l'article 36 du présent Règlement.

## Article 36. Matériau de remblayage auto compactant

Les matériaux de type coulis à base de liant hydraulique, auto compactant, non essorable et réexcavable dont la prise au jeune âge est accélérée, afin de permettre l'accessibilité aux piétons et au trafic de l'ensemble des véhicules dans les heures suivant l'application devront être privilégiés.

Ce matériau a des propriétés différentes de celles d'un béton. Il est du type des matériaux auto compactant, avec des caractéristiques mécaniques à long terme semblables à celles décrites dans le document du CERTU de juin 1998 : « Remblayage des tranchées- Utilisation de matériaux auto compactant » ou documents de référence suivant.

## Article 37. Responsabilité de l'occupant en cas de recours à la technique du génie civil allégé

Les installations établies par l'emploi de la technique du génie civil allégé (micro tranchées) le sont sous la seule responsabilité de l'occupant tant pour les dommages qui seraient causés à ces installations que pour les dommages qui pourraient être causés du fait de ces installations. En règle générale le recours à la technique du génie civil allégé (micro tranchée) est proscrit en agglomération. Tout projet devra être soumis à l'approbation de la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève.

## Article 38. Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages, déterminer le mode de réparation et financer la remise en état, dans les meilleurs délais, des ouvrages ou réseaux. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et d'armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres de tirage de câble, bouches d'incendie devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après accord de la Ville de Sainte Geneviève et de l'exploitant, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie pourra être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la perte ou la remise en état éventuelle seront à la charge de l'entreprise.

Les arbres, le mobilier espaces verts : jardinières, bac d'orangerie, etc... et le mobilier urbain : candélabres, poteaux de signalisation, feux tricolores, boucles de détection de feu, bancs et corbeilles, abris bus, arrêt bus, ... devront être soigneusement protégés aux frais de l'intervenant.

### Article 39. Protection des végétaux

Les mutilations et suppressions des arbres sur les voies publiques font l'objet d'une demande auprès de la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations :

1. En toute circonstance, les plantations d'alignement doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches jointives non solidaire du tronc, 2,00 m de hauteur minimum.  
L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.
2. Les racines d'arbres ayant un diamètre supérieur à 0,08 m ne peuvent être coupées. En cas de coupure accidentelle, le Service des Espaces Verts doit être averti dans les délais les plus courts. Les racines d'arbres doivent alors faire l'objet d'une coupe franche.
3. Il est interdit de déposer au pied des arbres (zones d'aération) des terres, remblais, matériaux, produits ou détritiques de toute nature que ce soit.  
Il est interdit d'enfoncer des clous, attacher ou ficher quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres, arbustes, leurs supports ou leurs armatures, de leur donner des coups.  
Il est interdit d'allumer un feu à proximité de l'arbre.  
Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.
4. Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, voies plantées d'arbres,...ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale de la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif par une entreprise agréée par la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève et sous son contrôle.

5. Il est interdit de fouiller le sol au pied des arbres. Tout travail d'excavation, même à très faible profondeur ne peut être effectué qu'après détermination de la zone de protection définie avec les services techniques.

Il est également interdit, sur cette zone de protection, le passage de véhicules ou engins qui enfonceraient le sol.

6. Les canalisations ne devront pas être posées sous arbustes et à moins de 1,50 m. des arbres. En cas d'impossibilité, l'intervenant devra au préalable contacter la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

#### Article 40. Déblais sous espaces verts

Les matériaux seront stockés en dehors des zones engazonnées et des pieds d'arbres. La mise en place de déblais sur les zones engazonnées doit être validée par la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève.

#### Article 41. Interruption / prolongation des travaux

Lorsque l'interruption sera supérieure à un jour, les tranchées seront couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation (automobile, piétonne, vélo...) ou comblées.

En cas d'interruption de chantier, déclarée ou non, les agents du service gestionnaire constatent la conformité et la dangerosité du site. Après mise en demeure de l'entreprise et sans intervention de sa part dans les délais indiqués, la Ville pourra prendre toutes les mesures en vue de sécuriser le site aux frais de l'entreprise.

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 2 jours ouvrables, il doit en aviser, au préalable, le service gestionnaire et lui donner les motifs de cette suspension par fax, mail ou téléphone.

En cas d'arrêt de chantier non déclaré, constaté, égal à 2 jours ouvrables, et sauf urgence, l'entreprise effectuant les travaux fera l'objet d'une mise en demeure. A défaut de réponse de l'intéressée à la Ville dans le délai de 3 jours ouvrables, cette dernière se réserve le droit de refermer la fouille aux frais du pétitionnaire.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit être adressée au Maire au moins 5 jours ouvrables avant la fin prévue des travaux. Des dérogations pourront être prises pour les chantiers dont la durée prévisionnelle n'excède pas 8 jours.

#### Article 42. Mesures d'urgence pour assurer la sécurité de l'ordre public

Dans certains cas, le service de la Voirie peut être amené à prescrire le repli partiel ou total du chantier avec évacuation de tous les matériaux et matériels.

## Article 43. Avis de fin des travaux

Pour chaque chantier, un avis de fin de travaux doit être adressé à la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève dans un délai maximal de 72H, après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

# Chapitre 4 : Réfection du domaine public

---

## Article 44. Réfection provisoire des revêtements

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant, à ses frais, pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée, elle consiste :

- à rendre le domaine public utilisable sans danger,
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant,
- à rétablir provisoirement le marquage au sol et boucle de détection,
- à rétablir les signalisations horizontales et verticales dans les plus brefs délais.
- A rétablir une couche de roulement provisoire par la mise en œuvre d'un enrobé à froid

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers pendant une durée d'un an maximum à compter de l'avis de fermeture de chantier ou jusqu'à la réfection définitive par le gestionnaire de la voirie.

Lorsque la Ville sera contrainte de rappeler ses obligations à l'intervenant par mail, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum de 2 jours lui sera accordé pour remettre les lieux en état dès la réception de l'information.

Passé ce délai ou en cas d'urgence, la Ville se réserve le droit d'intervenir immédiatement, sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant dans les conditions du chapitre 5 du présent Règlement.

### Section 44.01 Réfection provisoire des chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud ou à froid, compactés et sablés, est exigée en attendant la réfection définitive. Les réfections provisoires devront supporter le trafic des voies concernées et leur nettoyage. La couche de structure est composée de 30 cm de grave naturelle ou de béton concassé ou tous matériaux prescrits par la Ville.

### Section 44.02 Réfection provisoire des trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud, compactés, sur une couche de 10 cm de grave naturelle 0/20, ceci en attendant la réfection définitive. Pour les trottoirs à faible fréquentation et les trottoirs en terre battue, une réfection provisoire par une couche de grave naturelle 0/20 sur 10 cm à l'arase du terrain naturel pourra être tolérée.

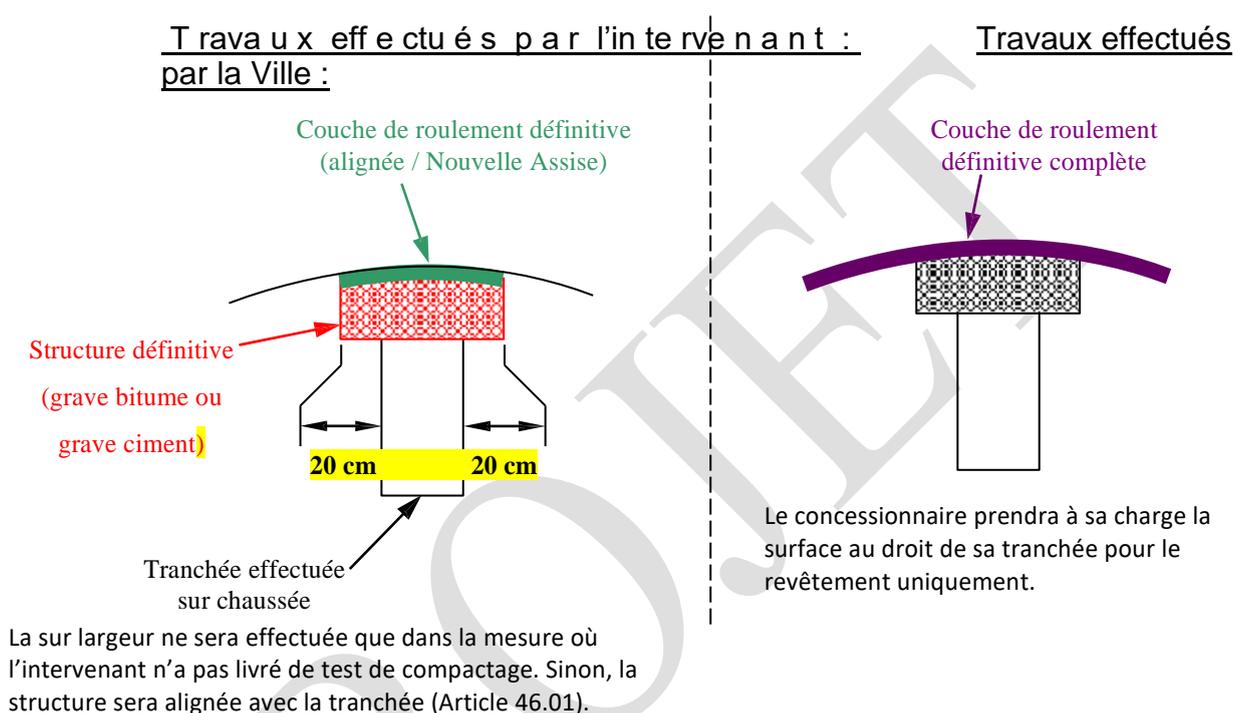
Les dalles, ou assimilés, pourront être reposées après remblaiement suivant les instructions du Service Voirie.

## Article 45. Réfection définitive pour des travaux coordonnés

Lorsque la Ville effectue la réfection des voies, elle peut décider, suivant l'état de la voie, de réaliser la réfection du revêtement seul ou réaliser la réfection du revêtement et de la structure.

Pour ces deux cas, les prescriptions sont les suivantes :

### Premier cas : la Ville effectue uniquement une réfection du revêtement



## Article 45. Réfection définitive des voiries

La réfection définitive de la voie après travaux, dans sa structure et ses équipements (éclairage, mobilier urbain, borne incendie, signalisations horizontale et verticale y compris feux de circulation tricolores, boucles de détection, talus ...) et ses accessoires (bordures de trottoir, mobilier urbain, pavés ...) est assurée par l'intervenant, à ses frais, sous contrôle de la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève.

Lorsque plusieurs intervenants opèrent sur une même portion de voirie, les frais de réfection définitive sont partagés, proportionnellement à leurs surfaces de tranchée.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P98-331 et au guide technique du SETRA ou aux textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.

Le revêtement définitif constitué des mêmes matériaux (couleur et granulats) devra notamment former une surface plane et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

### Section 45.01 Prescriptions pour les revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux devront répondre aux prescriptions ci-dessous :

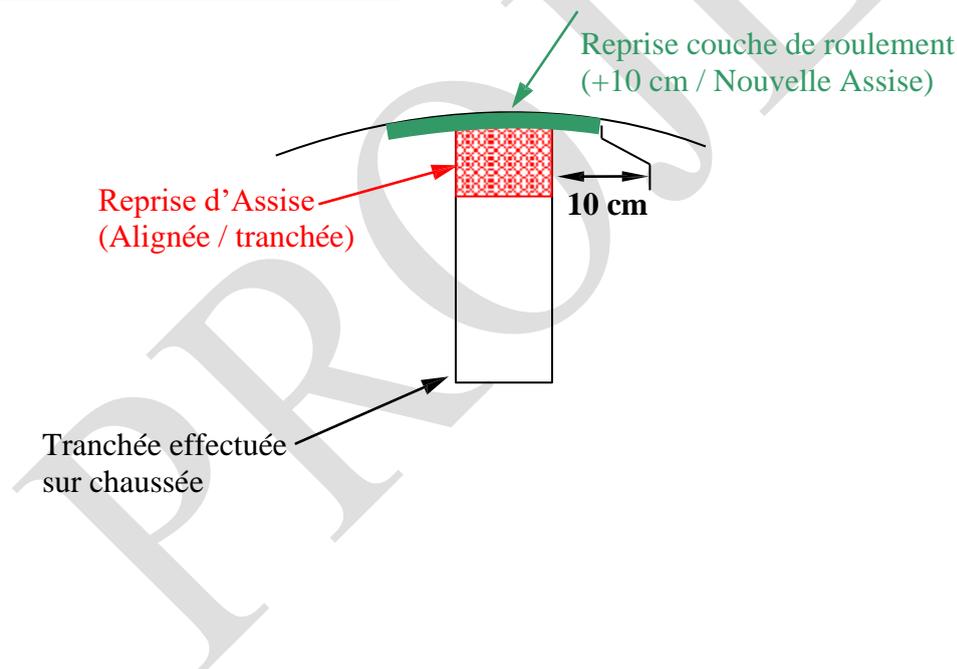
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m sur trottoirs et sur chaussées le long des façades, des bordures, des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches à clé, mobiliers urbains,
- suppression des redans espacés de moins de 3 m et réalisés lors d'une même opération,

- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

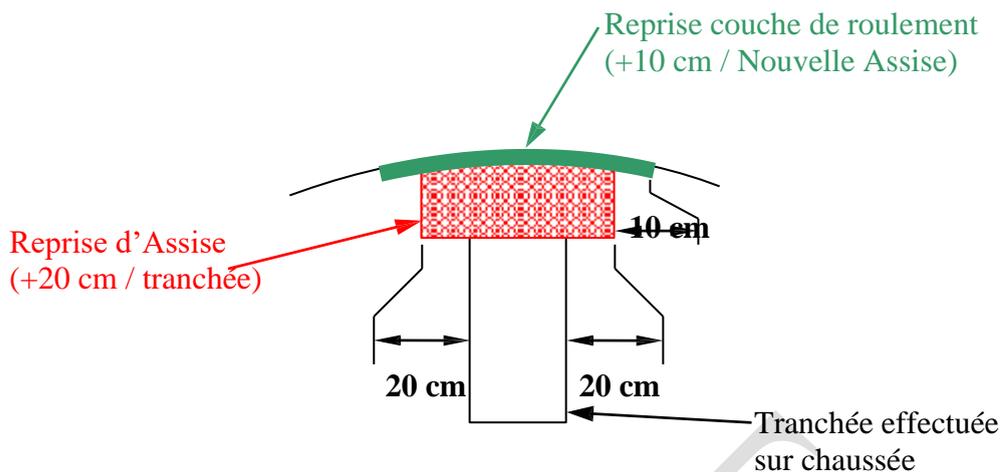
### 1. Tranchées sur chaussées :

- La reprise d'assise s'effectuera en continuité verticale de la tranchée réalisée. La réalisation d'un test de compactage doit l'accompagner dans tous les cas de figure.
- Si aucun test de compactage n'est fourni, il sera obligatoire de reprendre l'assise sur l'intégralité de son épaisseur avec une sur largeur de 10 cm (vingt centimètres), de part et d'autre de la tranchée creusée (est dénommé comme assise l'ensemble de la strate supérieure formée par la couche de forme (éventuelle), la couche de fondation et la couche de base).
- La couche de roulement sera obligatoirement reprise avec une sur largeur de 10 cm (dix centimètres) de part et d'autre de l'assise nouvellement effectuée conformément aux prescriptions du guide du SETRA ou suivant des textes qui viendraient le modifier ou le remplacer.

#### Avec test de compactage :



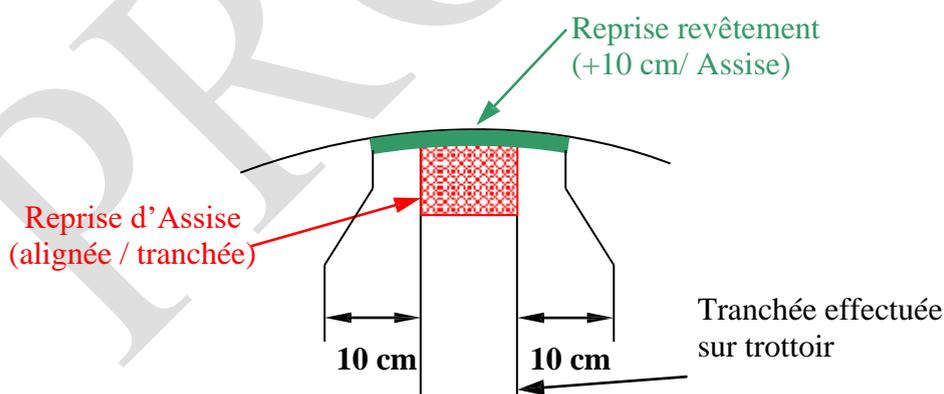
### Sans test de compactage :



Si la Ville suppose que le compactage a été mal effectué, elle pourra faire appel à un prestataire pour effectuer le test de compactage. Si le test donne raison au service gestionnaire, le concessionnaire prendra à sa charge le test de compactage et la nouvelle réfection de tranchée. Dans le cas contraire, la Ville prendra à sa charge le test révélant la qualité conforme de la tranchée.

### 2. Tranchées sur Trottoirs :

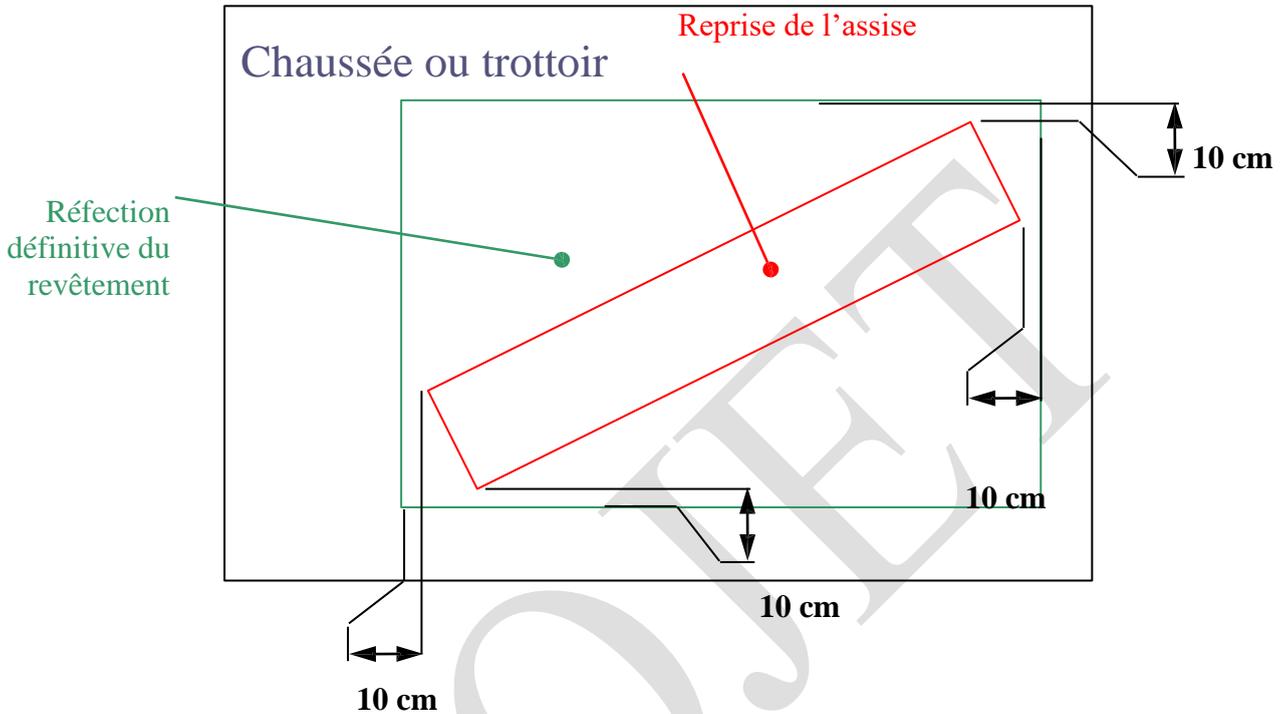
- La reprise d'assise s'effectuera dans la continuité de la largeur verticale de la tranchée effectuée,
- La reprise du revêtement aura une sur largeur de 10 cm (dix centimètres) par rapport à la reprise d'assise.



- Pour toute intervention ayant détruit 75 % de la largeur du revêtement du trottoir, l'intervenant aura l'obligation de reprendre l'intégralité de la largeur du trottoir sur la longueur impactée par ses travaux.

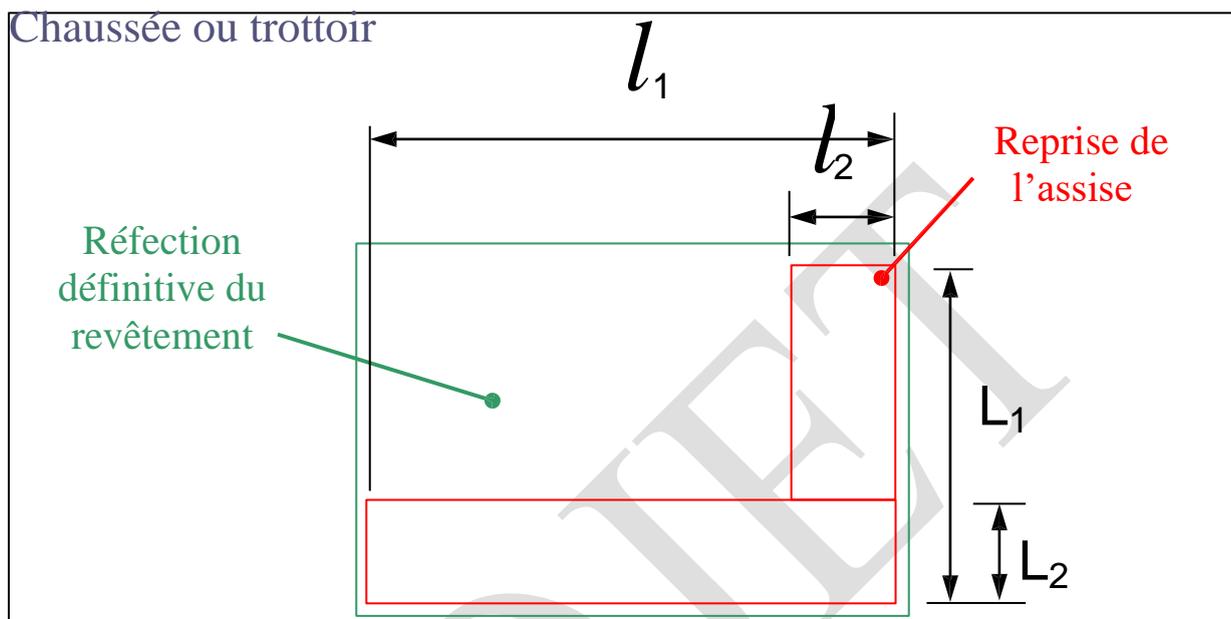
### 3. Cas particuliers :

- Tranchée diagonale : que ce soit sur trottoir ou sur chaussée, la réfection du revêtement en diagonal est proscrite. Dans ce cas de figure, la réfection définitive formera un rectangle parallèle à la bordure de trottoir et englobera la reprise d'assise avec une sur largeur de 10 cm par rapport aux angles extrêmes, comme indiqué sur le schéma de principe ci-dessous :



- Tranchée en L : que ce soit sur trottoir ou sur chaussée, la réfection du revêtement ne formera qu'une forme rectangulaire unie et perpendiculaire à la bordure de trottoir, en respectant la règle suivante et comme indiqué sur le schéma de principe ci-dessous :

- Dans le cas contraire, la réfection se fera de façon standard.



#### Section 45.02 Prescriptions pour les revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour tous les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

#### Article 46. Réfection définitive pour les voiries nouvelles ou rénovées depuis moins de 5 ans

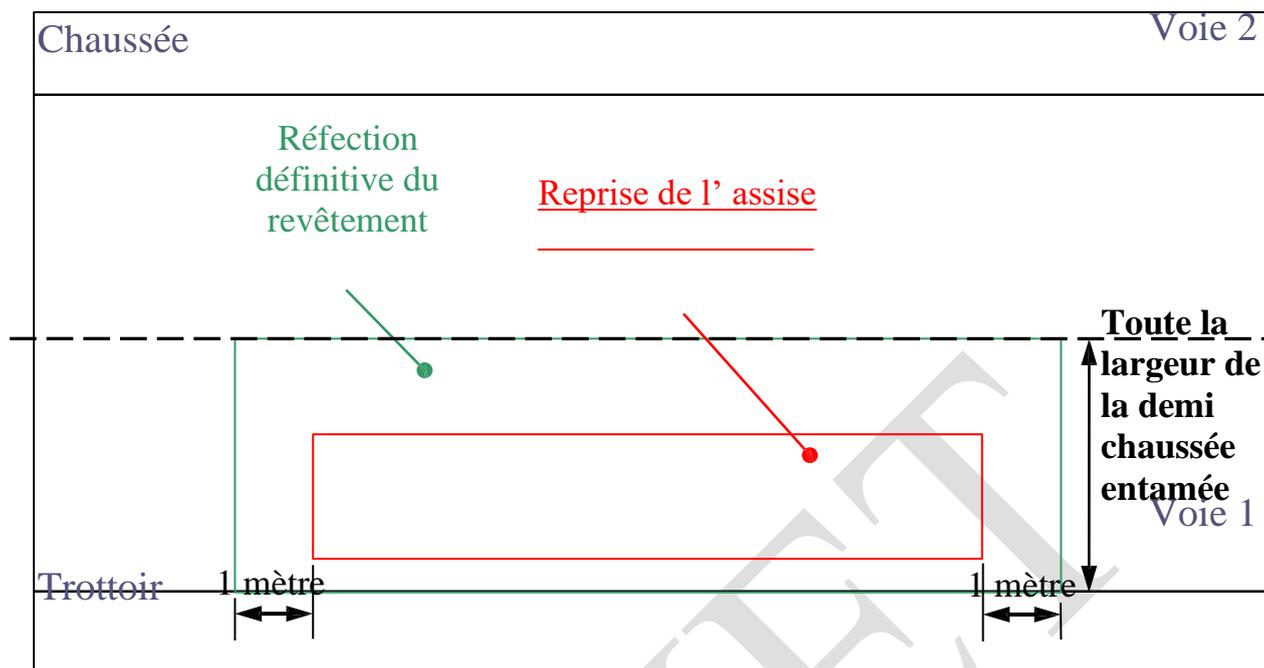
Compte tenu du caractère exceptionnel que doivent revêtir des interventions sur voiries neuves comme indiqué à l'article 6 du présent règlement, pour la réfection définitive d'une voie nouvelle ou rénovée depuis moins de 5 ans, l'intervenant devra prendre en charge certains travaux supplémentaires :

#### Section 46.01 Tranchées sur chaussées :

Les tranchées longitudinales feront l'objet d'un rabotage et d'un tapis sur toute la largeur de la voie entamée et sur une longueur égale à l'emprise totale des travaux augmentée

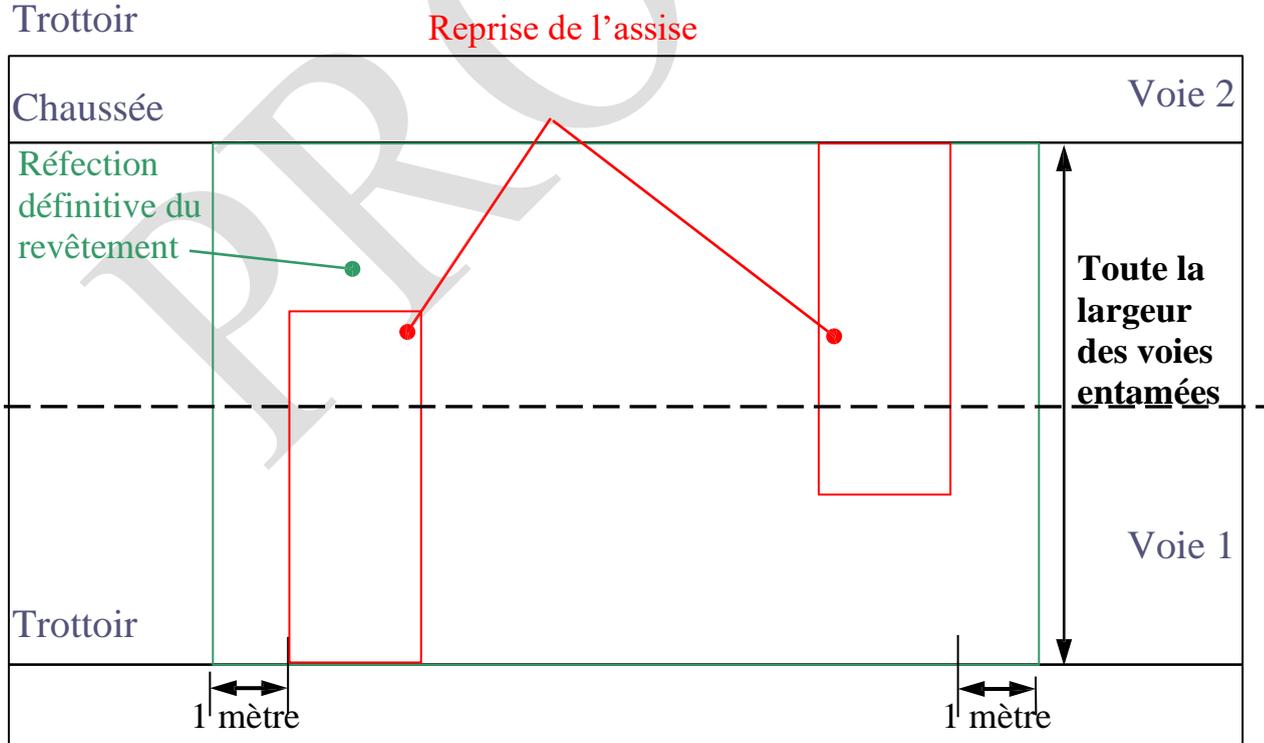
d'une distance d'1 m (un mètre) de part et d'autre, suivant le croquis ci-dessous :

### Trottoir



Les tranchées transversales répétées sur une même voie donneront lieu à une réfection de la couche de roulement, sur toute la largeur des voies entamées, sur une longueur comprise entre les deux tranchées extrêmes (quelques soit la distance les séparant) augmentées d'une surlargeur d'un mètre.

### Trottoir



## Section 46.02 Tranchées sur trottoir:

Pour des fouilles sur trottoir, il sera demandé une réfection de la couche de revêtement étendue à la totalité de la largeur du trottoir sur la zone impactée par les travaux, et ce, quelle qu'en soit la largeur sur la longueur de la fouille avec une sur largeur d'un mètre de part et d'autre de la fouille.

Les tranchées transversales répétées sur un trottoir donneront lieu à une réfection de la couche de roulement, sur toute la largeur du trottoir, sur une longueur comprise entre les deux tranchées extrêmes (quelques soit la distance les séparant) augmentées d'une sur largeur d'un mètre.

La couche de fondation sera réparée en fonction des dégradations dues à la tranchée.

### Article 47. Réfection du domaine public suite à des travaux privés ou une emprise

Comme le stipule les articles L116-1 à L116-8 du code de la voirie routière, tous travaux, en limite ou sur le domaine privé, provoquant une détérioration du domaine public conduiront à la réfection de celui-ci aux frais du propriétaire conformément à l'article 57. Les prescriptions techniques de réfection édictées dans ce chapitre s'appliquent de la même façon aux travaux privés qu'à ceux imposés aux intervenants.

Si suite à une emprise, la ville constate une détérioration du domaine public, les conditions de remise en état seront similaires.

Il en va de même pour toutes modifications entraînant une transformation du domaine public, notamment la création ou l'élargissement d'une entrée charretière entraînant l'agrandissement ou la création de bateaux.

### Article 48. Trottoir devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain.

Ces travaux seront exécutés aux frais du bénéficiaire. Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 m de long environ posée en déclivité longitudinale (il s'agit du « rampant »).

A titre indicatif, la largeur normale d'un accès à une entrée charretière pour un garage particulier est de 3 m, augmentée de 1 m pour chaque rampant. Les entrées charretières ne pourront présenter une rampe transversale supérieure à 0,08 m par mètre. Sur les trottoirs d'une largeur suffisante, un dévers maximum de 2% sur 1,20 m sera réalisé pour tenir compte des normes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Si un « bateau » devient inutile par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, distributeurs,...) La suppression du « bateau » et la remise en état du trottoir et de la bordure sera réalisée par la Ville à la charge du riverain.

Si la Ville le juge nécessaire et sous son contrôle, la fondation et l'enduit seront renforcés dans l'emprise des bateaux, aux frais du pétitionnaire.

Dans le cadre de ces travaux de création ou suppression de « bateaux », les reprises d'enrobé voirie et trottoir se feront au minimum sur une largeur de 0.50 mètre autour du périmètre d'intervention de travaux.

## Article 49. Réseaux abandonnés

Tout abandon d'un réseau existant engagera le concessionnaire à le notifier par écrit Auprès des services gestionnaires.

Suite à cette information, 2 possibilités peuvent être envisagées excepté pour les réseaux câblés en pleine terre et non fourreautes :

- La Ville souhaite récupérer ledit réseau pour ses besoins propres. Le concessionnaire s'engage à le remettre gracieusement à celle-ci. Cette rétrocession se fera dans le respect des procédures administratives requises (convention de rétrocession).
- La Ville ne souhaite pas récupérer ledit réseau et le concessionnaire devra alors soit, procéder à sa dépose, soit, le combler sur décision du gestionnaire de voirie.

S'il s'avère qu'un réseau abandonné est de nature à empêcher l'implantation du réseau d'un autre concessionnaire, il peut être exigé de l'entreprise réalisant les travaux l'enlèvement des réseaux abandonnés après confirmation de cet état par le dernier exploitant, le surcoût des travaux étant à la charge de ce dernier. En l'absence d'abandon notifié, le réseau reste de la responsabilité du concessionnaire.

## Article 50. Objectif de qualité et de contrôle

La réalisation des travaux sur le domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et assurer le confort et la sécurité des usagers.

La vérification de cet objectif "qualité " passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux par l'intervenant.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai des parties inférieures et supérieures de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide du SETRA en cours de validité et sous l'entière responsabilité de l'intervenant.

Le contrôle de compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA ou suivant les textes qui viendraient le modifier ou le remplacer. Les résultats du contrôle seront soumis au représentant de la Ville de sainte Geneviève. Si l'intervenant ne délivre pas ces contrôles, une sur largeur sera réalisée lors des travaux de réfection comme stipulé dans l'article 46.01 du présent règlement.

## Article 51. Déplacement des espaces verts – modifications

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Ils seront rétablis dans leur état primitif à la charge de l'intervenant.

Les corbeilles, bancs, grilles d'arbres ne pourront être déplacés qu'après accord de la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève.

## Article 52. Remise en état

Le demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 20. Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 47,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux et matériels agréés,
- la remise en état des espaces verts et des plantations (selon prescriptions du service espaces verts),
- la remise en place du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et, notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

## Chapitre 5 : Réception de travaux

---

Dans le cas d'une réfection définitive immédiate, préalablement autorisée par le service gestionnaire, l'intervenant ou son exécutant devra fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la Ville de sainte Geneviève.

En l'absence de contrôle, la Ville fera réaliser les essais par un organisme spécialisé et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant.

En cas de résultats insuffisants, ce dernier devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

La réception de la tranchée est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie de un an.

## Article 53. Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

### Section 53.01 Constat d'achèvement- Procès-verbal de remise en état du domaine public

Toute intervention donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception de travaux.

Le constat d'achèvement sera établi par la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève contradictoirement avec l'intervenant dans un délai de 3 mois, à partir de la date de réception de l'avis de fermeture transmis par celui-ci. Si dans ce délai de 3 mois, l'avant-métré n'a pu être établi faute de rendez-vous avec l'intervenant, le service gestionnaire de la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève lui proposera par courrier un rendez-vous pour l'établissement contradictoire de ce document.

Sans réponse dans un délai de 15 jours ouvrables, la Ville procédera d'office à l'établissement de ce document.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

### Section 53.02 Garantie et modalités d'entretien

Lorsqu'il s'agit d'une réfection définitive immédiate, le bénéficiaire de l'autorisation a la charge d'entretenir l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux.

Pour une réfection provisoire demandée, l'intervenant a à sa charge l'entretien de l'ouvrage jusqu'à la réfection définitive. Celui-ci interviendra au maximum dans un délai d'un mois après la fin des travaux.

L'intervenant sera tenu de procéder sur demande des services gestionnaires au constat des non conformités invoquées et à la remise en état dans les délais prescrits. En application de l'article R 141.16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de la permission de voirie, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre

l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

## Article 54. Responsabilité de l'intervenant et remise en état des lieux

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que l'existence du mauvais fonctionnement et tenue de leurs ouvrages. Ils doivent mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils leur seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, en dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux au frais de l'intervenant peut être imposée par le Maire.

L'entrepreneur sera également tenu de remettre en état l'ensemble des sols qui auront eu à souffrir de ce chantier et les parties endommagées, notamment par le passage des engins ou camions. Dans le cas de fuites d'eau, il pourra être demandé au concessionnaire de procéder à une analyse par géo-radar pour constater l'étendue des dégâts.

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus, il est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est expressément stipulé que les intervenants assument seuls, sauf si la Ville de Sainte Geneviève intervient pour la réfection définitive, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices tant matériels qu'immatériels ou corporels, résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire. La responsabilité de la Ville de Sainte Geneviève ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux.

## Article 55. Plan de zonage

Sauf obligation de confidentialité (Informations Commercialement Sensibles), l'intervenant remet obligatoirement à la Direction des services techniques de la Ville de Sainte Geneviève, un plan de zonage précis de ses propres installations chaque année.

Ces plans seront fournis au format dwg.

# Chapitre 6 : Modalités financières

---

## Article 56. Principes des modalités financières

La Ville de sainte Geneviève effectue elle-même certains travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

- En vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux,
- Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17 du code de la voirie routière, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits,
- Lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes,
- Lorsqu'il y a danger imminent et carence de la part de l'intervenant.

Sauf caractère d'urgence nécessitant, la Ville mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de Sainte Geneviève, sans autre rappel.

## Article 57. Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle.

En application de l'article R.141-19, après établissement d'un constat contradictoire des travaux à exécuter, le montant des travaux est proposé à l'intervenant sous forme de devis. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché, conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non respect par celui-ci du présent Règlement et de la mise en demeure préalable.

### Article 58. Mutilation des végétaux- Indemnité

En cas de préjudice aux végétaux, la Ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations.

La Ville prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres ;

- L'espèce concernée,
- L'état esthétique et l'aspect sanitaire,
- La situation,
- La dimension.

### Article 59. Recouvrement des sommes

Sauf convention particulière, les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal de Méru.